

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2020

24 novembre 2021
Français
Original : anglais

New York, 4-28 janvier 2022

Recommandations de fond à incorporer dans le document final de la dixième Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

Document de travail présenté par le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires

I. Introduction

1. Le Groupe des États non alignés parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires souligne que le Traité constitue un fondement essentiel de la poursuite du désarmement nucléaire et joue un rôle clef dans l'action menée pour empêcher la prolifération verticale et horizontale des armes nucléaires. Il souligne en outre que l'exercice du droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques est l'un des objectifs fondamentaux du Traité.

2. Le Groupe des États non alignés parties au Traité insiste à nouveau sur l'importance fondamentale de la mise en œuvre complète, efficace et non discriminatoire des obligations découlant du Traité, en particulier concernant le désarmement nucléaire. Dans ce contexte, il demande la réalisation de la totalité des engagements et initiatives pris sans équivoque par les États dotés d'armes nucléaires à la Conférence de 1995 des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation et aux conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2000 et en 2010, selon lesquels ils doivent procéder à l'élimination totale de leurs arsenaux nucléaires en vue du désarmement nucléaire.

3. Sur la base des documents de travail qu'il a présentés aux première, deuxième et troisième sessions du Comité préparatoire, le Groupe des États non alignés parties au Traité formule les recommandations ci-après sur l'application du Traité ainsi que sur les engagements et initiatives pris par consensus à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et aux conférences d'examen de 2000 et 2010, pour incorporation dans le document final de la Conférence d'examen de 2020, durant laquelle il fera peut-être d'autres recommandations.



II. Recommandations

Principes et objectifs

Recommandation 1

Souligner que le Traité sur la non-prolifération est le principal instrument international visant à réaliser le désarmement nucléaire, à mettre fin à la fois à la prolifération verticale et à la prolifération horizontale des armes nucléaires et à favoriser l'assistance et la coopération internationales au service du droit inaliénable qu'ont ses États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Recommandation 2

Réaffirmer que la mise en œuvre intégrale, non discriminatoire et équilibrée des trois piliers du Traité reste essentielle pour promouvoir sa crédibilité et son efficacité et réaliser ses objectifs.

Recommandation 3

Réaffirmer que la persistance de l'existence des armes nucléaires constitue la plus grande menace à laquelle fait face l'humanité et que l'élimination totale des armes nucléaires de manière transparente, irréversible et vérifiable et assortie d'un calendrier précis est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, ainsi que contre le risque d'emploi non autorisé, involontaire ou accidentel de ces armes.

Recommandation 4

Souligner que la mise en œuvre pleine et effective de toutes les obligations en matière de désarmement nucléaire et de non-prolifération des armes nucléaires découlant du Traité, en particulier par les États dotés d'armes nucléaires, ainsi que la réalisation des initiatives et des engagements sans équivoque qu'ils ont pris d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires en vue de parvenir au désarmement nucléaire, sont essentielles pour promouvoir la paix et la sécurité internationales.

Recommandation 5

Réaffirmer que chaque article du Traité lie tous les États parties en tout temps et en toutes circonstances, sans exception, et que tous les États parties sont tenus de s'acquitter scrupuleusement des obligations juridiques qu'il leur impose et d'honorer les engagements qu'ils ont pris par consensus lors des conférences d'examen du Traité, en particulier la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et les conférences d'examen de 2000 et 2010.

Recommandation 6

Souligner que l'adhésion immédiate et sans conditions au Traité par tous les États non parties, en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, est essentielle à la pleine réalisation de ses objectifs. Tous les États parties doivent redoubler d'efforts pour assurer l'universalité du Traité et ne rien faire qui puisse compromettre les perspectives d'universalité de celui-ci.

Recommandation 7

Engager vivement tous les États non parties au Traité, en particulier ceux qui exploitent des installations nucléaires non soumises aux garanties, à adhérer au Traité

en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires sans plus tarder et sans conditions préalables.

Recommandation 8

Réaffirmer l'intégrité du paragraphe 3 de l'article IX du Traité et l'engagement souscrit par tous les États parties de n'accorder aucun statut à un État qui n'est pas partie au Traité ou de ne le reconnaître d'une manière contraire aux dispositions du Traité.

Désarmement nucléaire

Recommandation 9

Reconnaître que l'appui massif en faveur de l'élimination totale des armes nucléaires exprimé le 26 septembre 2013 à la toute première réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire a montré que celui-ci restait la priorité absolue de la communauté internationale.

Recommandation 10

Réaffirmer que l'article VI du Traité impose à toutes les parties l'obligation de poursuivre de bonne foi et de mener à terme des négociations conduisant au désarmement nucléaire dans tous ses aspects, sous un contrôle international strict et efficace.

Recommandation 11

Souligner que la prorogation du Traité pour une durée indéfinie ne signifie pas que les États dotés d'armes nucléaires en posséderont indéfiniment et qu'une telle idée est incompatible avec l'objet et le but du Traité, avec l'intégrité et la viabilité du régime de non-prolifération nucléaire et avec l'objectif plus vaste du maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Recommandation 12

Exprimer une vive préoccupation face à l'absence persistante de progrès dans la mise en œuvre des obligations incombant aux États dotés d'armes nucléaires en matière de désarmement nucléaire, ce qui pourrait compromettre l'objet et le but du Traité, et face aux postures rigides que maintiennent certains de ces États, ces postures ayant empêché la Conférence du désarmement de créer un comité spécial sur le désarmement nucléaire et conduit à l'échec de la Conférence d'examen de 2015.

Recommandation 13

Demander instamment aux États dotés d'armes nucléaires de s'acquitter pleinement des obligations que leur impose le Traité en matière de désarmement nucléaire et d'honorer intégralement les engagements sans équivoque qu'ils ont pris à cet égard, y compris les 13 mesures concrètes qui ont été convenues et réaffirmées par consensus lors des conférences d'examen du Traité en 2000 et en 2010, afin d'éliminer totalement leurs armes nucléaires.

Recommandation 14

Demander instamment la mise en œuvre rapide et intégrale du plan d'action pour le désarmement nucléaire adopté par la Conférence d'examen de 2010, en particulier des engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires, au titre de la

mesure n° 5, d'accélérer les progrès concrets sur les mesures tendant au désarmement nucléaire.

Recommandation 15

Souligner qu'il importe d'entamer sans plus tarder des négociations sur un programme échelonné d'élimination complète des armes nucléaires assorti d'un calendrier précis.

Recommandation 16

Demander la création immédiate au sein de la Conférence du désarmement, à titre de priorité absolue, d'un organe subsidiaire chargé de négocier et de conclure une convention globale sur les armes nucléaires interdisant la détention, la mise au point, la fabrication, l'acquisition, la mise à l'essai, l'accumulation, le transfert et l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et prévoyant leur destruction.

Recommandation 17

Souligner qu'une réduction du nombre d'armes déployées et de la capacité opérationnelle des armes ne saurait remplacer une diminution irréversible des armements nucléaires et leur élimination complète et que ces réductions sont compromises par la modernisation des armes nucléaires et de leurs vecteurs et des infrastructures connexes exploitées par les États dotés d'armes nucléaires, et demander en conséquence à ces États d'accélérer la réduction de leurs arsenaux nucléaires et de leurs vecteurs, ce qui suppose de les démanteler conformément à leurs obligations en matière de désarmement nucléaire.

Recommandation 18

Reconnaître que la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires et l'absence de progrès dans la diminution du rôle joué par les armes nucléaires dans les politiques de sécurité sont contraires à la lettre et à l'esprit du Traité et compromettent la réalisation de ses objectifs, en particulier ceux relatifs au désarmement nucléaire.

Recommandation 19

Inviter instamment les États dotés d'armes nucléaires à s'engager à interdire totalement la recherche en matière d'armes nucléaires et à renoncer immédiatement à tout projet d'investissement supplémentaire dans la modernisation, l'amélioration, la remise en état, la mise à l'essai ou la prolongation de la durée de vie de leurs armes nucléaires et des installations correspondantes, ou à toute autre mesure visant à les perfectionner, et à cesser la production de nouveaux types d'armes nucléaires, conformément aux obligations que leur impose l'article VI du Traité et aux engagements qu'ils ont pris, dans le cadre des 13 mesures concrètes, de déployer des efforts systématiques et progressifs pour appliquer l'article VI du Traité et le plan d'action pour le désarmement nucléaire, convenus respectivement en 2000 et en 2010.

Recommandation 20

Réaffirmer qu'il importe que les États dotés d'armes nucléaires appliquent les principes de transparence, de vérifiabilité et d'irréversibilité à toutes les mesures liées au désarmement nucléaire.

Recommandation 21

Appuyer l'ouverture immédiate, à la Conférence du désarmement, de négociations sur l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication

d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, notamment l'adoption de toute mesure concrète visant à éliminer de manière transparente, irréversible et vérifiable toute la production passée et les stocks actuels de matières fissiles destinées à cette fin, compte tenu des objectifs du désarmement et de la non-prolifération nucléaire, sans préjudice du droit inaliénable qu'ont les États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, y compris de conserver leur production passée et future et leurs stocks actuels de matières fissiles placées sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA.

Recommandation 22

Constater avec préoccupation les répercussions négatives de la mise au point et du déploiement de systèmes de défense antimissiles balistiques et les risques d'armement de l'espace, ainsi que les conséquences négatives que pourrait avoir sur la sécurité le déploiement de tels systèmes, qui risquerait de déclencher une course aux armements et de déboucher sur le perfectionnement de systèmes de missiles avancés et sur une augmentation du nombre d'armes nucléaires.

Recommandation 23

Souligner qu'il importe au plus haut point de respecter strictement les accords actuels de limitation des armements et de désarmement qui se rapportent à l'espace, y compris les accords bilatéraux, ainsi que le régime juridique actuellement applicable aux utilisations de l'espace.

Recommandation 24

Souligner en outre que des travaux de fond doivent débiter au plus tôt, à la Conférence du désarmement, sur la prévention d'une course aux armements dans l'espace, conformément à la résolution 75/35 de l'Assemblée générale et à ses résolutions ultérieures.

Recommandation 25

Réaffirmer que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait un crime contre l'humanité et une violation des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier du droit international humanitaire, et que le simple fait de posséder des armes nucléaires est incompatible avec les principes du droit international humanitaire.

Recommandation 26

Appuyer pleinement et demander la mise en œuvre intégrale de la résolution 75/45 de l'Assemblée générale et de ses résolutions ultérieures, intitulée « Suivi de la réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur le désarmement nucléaire de 2013 », par laquelle l'Assemblée : i) a demandé que des négociations commencent au plus tôt, dans le cadre de la Conférence du désarmement, en vue de l'adoption de mesures efficaces de désarmement nucléaire visant à parvenir à l'élimination complète des armes nucléaires, et notamment en vue de la mise au point d'une convention globale sur les armes nucléaires ; ii) a décidé de convoquer, à une date qui sera précisée ultérieurement, une conférence internationale de haut niveau des Nations Unies sur le désarmement nucléaire pour faire le point sur les progrès accomplis dans ce domaine ; iii) s'est félicitée qu'une journée internationale, célébrée le 26 septembre, soit consacrée à l'élimination totale des armes nucléaires et que des activités soient menées en vue de la promouvoir.

Recommandation 27

Établir un comité permanent chargé de surveiller et de vérifier que les États dotés d'armes nucléaires respectent les obligations que leur impose le Traité en matière de désarmement nucléaire et honorent les engagements sans équivoque qu'ils ont pris aux Conférences d'examen du Traité, et présenter à la Conférence d'examen des recommandations sur les prochaines mesures à prendre en vue de l'application intégrale de l'article VI du Traité et, à terme, de l'élimination totale des armes nucléaires.

Recommandation 28

Demander que l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires soient entièrement bannis de toutes les stratégies, concepts et doctrines militaires et de sécurité, notamment du « Concept stratégique pour la défense et la sécurité des membres de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord », qui non seulement justifient l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires mais perpétuent également des concepts de sécurité injustifiables fondés sur la promotion et la constitution d'alliances militaires appliquant des politiques de dissuasion nucléaire.

Recommandation 29

Souligner qu'il faut que tous les États parties, en particulier ceux dotés d'armes nucléaires, mettent en œuvre de manière intégrale et non discriminatoire les articles premier et II du Traité pour empêcher la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires, y compris le partage d'armes nucléaires avec d'autres États dans le cadre d'alliances militaires ou d'arrangements de sécurité.

Essais nucléaires**Recommandation 30**

Appuyer fermement l'interdiction complète de toutes les formes d'essais d'armes nucléaires sans exception et de toutes les explosions nucléaires, et réaffirmer l'importance de cette interdiction pour la réalisation des objectifs du Traité.

Recommandation 31

Appuyer les objectifs du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui vise à imposer l'interdiction complète de toutes les explosions nucléaires expérimentales et à mettre un terme au développement qualitatif des armes nucléaires, et souligner que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires est une étape concrète de l'action systématique et progressive en faveur du désarmement nucléaire et de la non-prolifération sous tous ses aspects, mais ne peut se substituer à l'élimination totale des armes nucléaires, objectif à atteindre.

Recommandation 32

Appuyer les objectifs du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, qui vise à imposer l'interdiction totale, irréversible et vérifiable de toutes les explosions nucléaires expérimentales et à mettre fin au développement qualitatif des armes nucléaires afin d'ouvrir la voie à leur élimination totale.

Recommandation 33

Souligner qu'il importe que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre en vigueur sans délai et qu'il soit ratifié par les États dont la

ratification est indispensable à cette entrée en vigueur, en particulier deux États dotés d'armes nucléaires, ce qui contribuerait au processus de désarmement nucléaire et au renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Recommandation 34

Souligner que le perfectionnement des armes nucléaires existantes et la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires sont contraires aux engagements que les États dotés d'armes nucléaires ont pris au moment de la conclusion du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

Recommandation 35

Demander aux États dotés d'armes nucléaires de mettre un terme aux projets de modernisation de leur arsenal d'armes nucléaires, conformément aux engagements qu'ils ont pris, en particulier au titre de la mesure n° 1 du Document final de la Conférence d'examen de 2010, selon laquelle tous les États parties s'engagent à adopter des politiques pleinement conformes au Traité et à atteindre l'objectif d'un monde exempt d'armes nucléaires.

Recommandation 36

Souligner que les cinq États dotés d'armes nucléaires ont la responsabilité particulière de montrer l'exemple concernant la réalisation des objectifs du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et souligner également à cet égard les engagements pris par ces États dans le document final de la Conférence d'examen de 2000, dans lequel la ratification du Traité est considérée comme la première des 13 mesures concrètes, et demander en conséquence une ratification rapide du Traité, en particulier par les États dotés d'armes nucléaires qui ne l'ont pas encore ratifié et les États non parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Recommandation 37

Demander instamment la cessation immédiate et inconditionnelle de tous les essais d'armes nucléaires et explosions nucléaires et la fermeture et le démantèlement, effectués de manière transparente, irréversible et vérifiable, de tous les sites encore utilisés pour des explosions nucléaires expérimentales et des installations connexes.

Recommandation 38

Souligner qu'il faut accorder une attention accrue aux problèmes de sûreté et de contamination que pose la cessation des activités nucléaires liées à d'anciens programmes d'armement nucléaire et notamment, le cas échéant, réinstaller en toute sécurité les populations qui auraient été déplacées et rétablir la productivité économique des zones touchées, en gardant à l'esprit la responsabilité particulière que les pays ayant procédé à des essais nucléaires par le passé ont envers les populations et les zones ayant souffert de ces essais, notamment dans les anciens territoires sous la tutelle de l'Organisation des Nations Unies.

Recommandation 39

Demander aux États dotés d'armes nucléaires de renoncer à procéder à des explosions expérimentales d'armes nucléaires ou à toute autre explosion nucléaire, ou à des essais d'armes nucléaires selon d'autres modes opératoires, ainsi qu'à utiliser de nouvelles technologies pour perfectionner les systèmes d'armement nucléaire existants, ce qui est contraire aux objectifs du Traité d'interdiction complète des

essais nucléaires, pourrait en compromettre l'efficacité et irait à l'encontre des engagements pris par les États dotés d'armes nucléaires lors des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération.

Garanties négatives de sécurité

Recommandation 40

Réaffirmer que l'élimination totale des armes nucléaires est la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes et contre le risque d'une utilisation non autorisée, involontaire ou accidentelle. En attendant l'élimination totale de ces armes, tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité ont le droit légitime d'obtenir des cinq États qui en sont dotés des garanties de sécurité réelles, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires en toutes circonstances. La fourniture de telles garanties est un engagement dont la prompte mise en œuvre est nécessaire au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire.

Recommandation 41

Rappeler que les stratégies, concepts et doctrines militaires et de sécurité autorisant l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires sont contraires aux garanties négatives de sécurité, par ailleurs insuffisantes, données par chacun des États dotés d'armes nucléaires dans des déclarations unilatérales.

Recommandation 42

Réaffirmer que tout emploi ou toute menace d'emploi d'armes nucléaires constituerait un crime contre l'humanité et une violation des principes de la Charte des Nations Unies et du droit international, en particulier du droit international humanitaire, et que le simple fait de posséder des armes nucléaires est incompatible avec les principes du droit international humanitaire.

Recommandation 43

Demander aux États dotés d'armes nucléaires de s'abstenir en toutes circonstances de les employer ou de menacer de les employer contre tout État partie au Traité non doté de telles armes, notamment en excluant totalement l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires de tous leurs concepts, stratégies et doctrines militaires et de sécurité.

Recommandation 44

Exprimer un profond mécontentement face au fait que les États dotés d'armes nucléaires ne font pas preuve de la volonté politique et des efforts nécessaires pour respecter pleinement les intérêts légitimes des États qui n'en sont pas dotés en leur fournissant des garanties de sécurité réelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables, universelles et juridiquement contraignantes qui pourraient renforcer le régime de désarmement et de non-prolifération nucléaires, et demander à la Conférence d'examen de 2020 non seulement de faire du désarmement nucléaire sa priorité absolue mais aussi de traiter en priorité la question de ce droit légitime.

Recommandation 45

Appuyer fermement l'ouverture immédiate de négociations sur la fourniture à tous les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité, par tous les États qui en

sont dotés, de garanties de sécurité réelles, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires, en toutes circonstances, en attendant que soit atteint l'objectif de l'élimination complète des armes nucléaires.

Recommandation 46

Demander la création d'un organe subsidiaire chargé des garanties de sécurité pour approfondir l'examen des garanties de sécurité négatives inconditionnelles, irrévocables, non discriminatoires et juridiquement contraignantes que les cinq États parties dotés d'armes nucléaires devraient fournir à tous les États parties au Traité qui ne sont pas dotés d'armes nucléaires.

Zones exemptes d'armes nucléaires

Recommandation 47

Réaffirmer que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans le cadre des Traités de Bangkok, de Pelindaba, de Rarotonga et de Tlatelolco, et du Traité portant création d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie centrale, ainsi que le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie constituent des avancées positives vers la réalisation des objectifs relatifs au désarmement nucléaire et à la non-prolifération des armes nucléaires énoncés dans le Traité sur la non-prolifération, ainsi que vers le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

Recommandation 48

Engager les parties intéressées à redoubler d'efforts pour créer des zones exemptes d'armes nucléaires là où il n'en existe pas encore, en particulier au Moyen-Orient, et dans ce contexte réaffirmer l'importance et la pertinence de sa résolution sur le Moyen-Orient, de 1995, jusqu'à ce que tous ses objectifs soient atteints, exprimer son ferme soutien à la conférence convoquée conformément à la décision 73/546 de l'Assemblée générale, notamment en se félicitant de la tenue de sa première session et en exhortant tous les États/parties du Moyen-Orient ainsi que les États dotés d'armes nucléaires, en particulier les trois coauteurs de la résolution sur le Moyen-Orient, à participer à cette conférence et à apporter le soutien nécessaire à ses travaux et à la réalisation de ses objectifs.

Recommandation 49

Réaffirmer qu'il est essentiel, en vue de parvenir à la réalisation des objectifs énoncés dans les traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, de veiller à ce que les États dotés d'armes nucléaires respectent les obligations qui leur incombent de fournir à tous les États parties au Traité sur la non-prolifération qui ne disposent pas d'armes nucléaires des garanties de sécurité réelles, universelles, inconditionnelles, non discriminatoires, irrévocables et juridiquement contraignantes contre l'emploi ou la menace d'emploi de telles armes, en toutes circonstances.

Recommandation 50

Souligner qu'il importe que tous les États dont la ratification est indispensable à l'entrée en vigueur de traités, ratifient au plus vite les traités existants portant création de zones exemptes d'armes nucléaires, et qu'il importe que tous les États dotés d'armes nucléaires ne l'ayant pas encore fait, ratifient dès que possible les protocoles annexés à ces documents, de façon à assurer l'absence totale d'armes

nucléaires sur les territoires respectifs des Parties à ces traités, comme prévu dans le Traité sur la non-prolifération.

Recommandation 51

Exhorter les États dotés d'armes nucléaires dont la signature ou la ratification de certains des protocoles annexés aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires s'est accompagnée de réserves ou de déclarations interprétatives unilatérales qui étaient incompatibles avec l'objet et le but desdits traités et avaient des répercussions sur l'état de dénucléarisation de la zone en question à retirer ces réserves ou déclarations interprétatives unilatérales et à respecter les obligations qui leur incombent de réaliser les objectifs énoncés dans les traités établissant des zones exemptes d'armes nucléaires et leurs protocoles.

Garanties et vérification

Recommandation 52

Réaffirmer que les garanties sont acceptées à seule fin de vérifier l'exécution des obligations découlant du Traité sur la non-prolifération en vue d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit détournée de ses utilisations pacifiques vers des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires, et qu'elles doivent donc être mises en œuvre sans porter atteinte aux droits inaliénables conférés aux Parties à l'article IV du Traité et sans entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques.

Recommandation 53

Souligner qu'il importe d'universaliser les garanties généralisées et demander à tous les États parties qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer dès que possible les accords relatifs à ces garanties afin, grâce à cette universalisation, de consolider et d'améliorer le système de vérification du régime de non-prolifération et de désarmement nucléaires et, dans ce contexte, exhorter tous les États qui ne sont pas parties au Traité à y adhérer au plus vite et sans condition préalable, en qualité d'États non dotés d'armes nucléaires, et à faire entrer en vigueur des accords de garanties généralisées dès que possible en vue de placer toutes leurs installations et activités nucléaires sous le système des garanties généralisées de l'AIEA.

Recommandation 54

Reconnaître qu'il est fondamental d'établir une distinction entre les obligations juridiques et les mesures volontaires de confiance afin d'éviter que ces mesures ne soient considérées comme des obligations juridiques en matière de garanties.

Recommandation 55

Réaffirmer que l'AIEA est la seule autorité compétente pour vérifier l'exécution des obligations en matière de garanties assumées par un État partie aux termes du Traité sur la non-prolifération et empêcher ainsi que des matières et des technologies nucléaires ne soient détournées de leurs utilisations pacifiques et servent à fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, que l'Agence est l'organisme référent au niveau mondial en matière de coopération technique nucléaire et que rien ne doit être fait qui compromette son autorité, et, dans

ce contexte, rejeter les tentatives faites par tout État membre de l'AIEA d'utiliser le programme de coopération technique de l'Agence à des fins politiques, en violation de son statut, et demander instamment à tous les États de s'abstenir de toute pression ou ingérence dans les activités de l'Agence, notamment son processus de vérification, qui risquerait d'en compromettre l'efficacité et la crédibilité.

Recommandation 56

Confirmer que l'article III du Traité, qui concerne la vérification de la nature pacifique des programmes nucléaires, offre des assurances crédibles permettant aux États parties de procéder à des échanges d'équipements, de matières et de technologies nucléaires à des fins pacifiques, conformément à l'article IV, et, par conséquent, que les États parties au Traité doivent s'abstenir d'imposer ou de maintenir des restrictions ou limitations au transfert d'équipements, de matières et de technologies nucléaires aux États parties dans lesquels des accords de garanties généralisées sont en vigueur.

Recommandation 57

Souligner que la recherche et la réalisation de la non-prolifération passent sans exception par le strict respect des dispositions du Traité sur la non-prolifération et des garanties généralisées de l'AIEA, qui doivent être la condition de toute coopération dans le domaine nucléaire avec des États qui ne sont pas parties au Traité ainsi que de tout accord prévoyant la fourniture à de tels États de matières brutes ou de produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux.

Recommandation 58

Souligner que le principe de l'équilibre entre les activités de promotion et les autres activités statutaires de l'Agence, en particulier celles qui concernent la vérification et les garanties, doit être rigoureusement respecté, et que l'AIEA doit éviter tout abus de pouvoir qui compromettrait son intégrité et sa crédibilité.

Recommandation 59

Souligner l'importance et la nécessité pour l'AIEA de mener ses activités de vérification dans un strict respect de son statut et des accords de garanties généralisées applicables, ainsi que l'importance de présenter à l'Agence des rapports sur l'application des garanties qui soient factuels, conservent leur caractère technique et renvoient aux dispositions pertinentes des accords de garanties.

Recommandation 60

Réaffirmer que c'est essentiellement à l'AIEA qu'incombe la responsabilité de pleinement maintenir et faire respecter le principe de confidentialité en ce qui concerne toutes les informations relatives à l'application des garanties, y compris la présentation de rapports, conformément au Statut et aux accords de garanties de l'Agence, et qu'il est nécessaire de renforcer considérablement les dispositifs de protection de ces informations confidentielles ; à cet égard, exhorter le Directeur général de l'Agence à exercer la plus grande vigilance en veillant à ce que ces informations soient correctement protégées et à continuer d'examiner et d'actualiser la procédure de protection établie en la matière au sein du secrétariat.

Recommandation 61

Appuyer la mise en place, dans le cadre de l'AIEA, de modalités de vérification juridiquement contraignantes pour faire en sorte que les matières fissiles provenant d'armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires soient irréversiblement éliminées, et souligner le rôle statutaire de l'AIEA en matière de désarmement nucléaire, y compris l'application de garanties aux matières nucléaires provenant du démantèlement d'armes nucléaires ; reconnaître, dans ce contexte, la capacité de l'Agence de vérifier les accords de désarmement nucléaire ; appeler à la pleine application de la mesure n° 16 décidée par la Conférence d'examen de 2010 dans le cadre des recommandations concernant les mesures de suivi, et prier instamment les États dotés d'armes nucléaires de s'engager à déclarer à l'AIEA toutes les matières fissiles de qualité militaire et à les placer, dans les meilleurs délais possibles, sous le contrôle de l'Agence ou d'autres arrangements de vérification internationaux pertinents afin de les réaffecter à un usage pacifique et de s'assurer ainsi qu'elles ne pourront plus jamais servir à des programmes militaires.

Recommandation 62

Demander à tous les États dotés d'armes nucléaires et à tous les États qui ne sont pas parties au Traité sur la non-prolifération de placer toutes leurs installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA afin, entre autres, d'empêcher que l'énergie nucléaire ne soit de nouveau détournée de ses utilisations pacifiques et serve à fabriquer des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et d'interdire le transfert à tous les États qui ne sont pas parties au Traité, sans exception, de tous les équipements, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant au nucléaire ainsi que la fourniture à ces mêmes États d'une assistance dans les domaines des sciences et techniques nucléaires.

Recommandation 63

Réaffirmer l'engagement de tous les États parties au Traité en faveur de l'interdiction du transfert à Israël de tous équipements, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant au nucléaire et de l'apport à ce pays de savoir-faire ou de toute forme d'assistance dans les domaines nucléaire, scientifique ou technologique aussi longtemps qu'il ne sera pas partie au Traité et n'aura pas placé toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'AIEA.

Recommandation 64

Engager les États dotés d'armes nucléaires à accepter les garanties généralisées de l'AIEA et, partant, à respecter intégralement les obligations contractées aux termes de l'article premier du Traité.

Utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire**Recommandation 65**

Souligner qu'aucune disposition du Traité sur la non-prolifération ne peut être interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination, y compris la mise au point d'un cycle complet du combustible nucléaire au niveau national, ni à leur droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

ainsi que d'entamer une coopération technique avec d'autres États ou des organisations internationales, compte dûment tenu des besoins des pays en développement, et que l'exercice de ces droits constitue l'un des objectifs fondamentaux du Traité.

Recommandation 66

Réaffirmer que toute mesure visant à entraver, en partie ou entièrement, le plein exercice des droits inaliénables énoncés à l'article IV du Traité compromettrait gravement l'équilibre fragile entre les droits et les obligations des États parties en violation de l'objet et du but du Traité et creuserait l'écart entre les pays industrialisés et les pays en développement dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

Recommandation 67

Réaffirmer le droit souverain de tous les États parties de définir leurs propres politiques en matière d'énergie et de cycle du combustible, qui comprend notamment leur droit inaliénable de développer, à des fins pacifiques, un cycle complet du combustible nucléaire, et rappeler que les droits des États parties, notamment en ce qui concerne le développement de leur propre capacité de production dans le domaine du cycle du combustible nucléaire, ne doivent en aucun cas être compromis ou limités, que ce soit ou non dans le cadre d'une décision prise en rapport avec les approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire.

Recommandation 68

Souligner que les préoccupations en matière de prolifération nucléaire ne doivent en aucun cas porter atteinte au droit inaliénable de tous les États parties d'exploiter pleinement la science et les technologies nucléaires à des fins pacifiques, sans discrimination, comme le prévoit l'article IV du Traité et, en conséquence, inviter les États parties à s'abstenir de toute action de nature à limiter certaines activités nucléaires pacifiques au motif de leur « sensibilité », étant entendu que le Traité n'interdit pas le transfert ou l'utilisation de technologies, équipements ou matières nucléaires à des fins pacifiques sur cette base et dispose uniquement que ces technologies, équipements et matières doivent faire l'objet de garanties généralisées de l'AIEA.

Recommandation 69

S'inquiéter des restrictions et limitations unilatérales visant à entraver sérieusement, pour des motifs politiques, l'exercice, par des États parties en développement, de leurs droits inaliénables de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment leur droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Recommandation 70

Constater avec préoccupation que certains États parties ont posé des conditions qui limitent l'exportation, vers les États parties en développement, d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment en élaborant et en mettant en place de nouveaux protocoles. Cette pratique est contraire à l'article IV du Traité, dont le contenu est très clair et ne laisse aucune place à de nouvelles interprétations ou à l'introduction de nouvelles conditions relatives à

l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire par les États non dotés d'armes nucléaires.

Recommandation 71

Réaffirmer que toute interprétation servant de prétexte pour empêcher le transfert de technologies nucléaires à des fins pacifiques est incompatible avec l'objet et le but du Traité et, par conséquent, demander instamment le respect des obligations découlant du paragraphe 2 de l'article IV du Traité, qui a trait à l'exportation, vers d'autres États parties, de matières, équipements et technologies nucléaires à des fins pacifiques.

Recommandation 72

Souligner que les dispositions de contrôle sur la non-prolifération doivent être transparentes et ouvertes à la participation de tous les États et faciliter, dans toute la mesure du possible, l'accès des pays en développement parties au Traité sur la non-prolifération aux matières, équipements et technologies nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions dudit Traité.

Recommandation 73

Constater avec préoccupation que certains pays non parties au Traité sont en mesure d'obtenir, notamment de la part d'États dotés d'armes nucléaires, des matières, technologies et savoir-faire leur permettant de mettre au point des armes nucléaires, et demander instamment l'application, sans exception ni délai supplémentaire, de l'interdiction totale et complète, telle que la prévoit le Traité, du transfert à tous les États non parties au Traité de tous équipements, renseignements, matières, installations, moyens et dispositifs se rapportant au nucléaire ainsi que de la fourniture à ces mêmes États d'une assistance dans les domaines des sciences et techniques nucléaires.

Recommandation 74

Souligner l'importance des opérations d'appui menées par l'AIEA, en vue notamment de préparer ses États membres en développement à exploiter la science et les technologies nucléaires à des fins pacifiques, et la nécessité de renforcer le rôle joué par l'Agence à cet égard, et demander à cette dernière de maintenir un certain équilibre entre la coopération technique et le reste de ses activités.

Recommandation 75

Insister sur le fait que le programme de coopération technique de l'AIEA, principal moyen de transfert de technologie nucléaire à des fins pacifiques, doit continuer d'être élaboré et mis en œuvre conformément au Statut de l'AIEA et aux principes directeurs énoncés dans la circulaire INFCIRC/267, ainsi qu'aux décisions des organes directeurs de l'AIEA, le tout dans des conditions préférentielles et favorables ; souligner que les principes directeurs et les critères de sélection actuels des projets de coopération technique sont bien conçus et efficaces, et qu'il n'y a pas à fixer de critère supplémentaire pour satisfaire les objectifs susmentionnés ; souligner également que les ressources de l'AIEA destinées aux activités de coopération technique devraient être suffisantes, garanties et prévisibles, conformément à la mesure n° 54 du plan d'action de 2010.

Recommandation 76

Rejeter fermement toutes tentatives faites par les États de politiser les travaux de l'AIEA, y compris l'utilisation de son programme de coopération technique à des fins politiques, ce qui constituerait une violation de son statut.

Recommandation 77

Insister sur l'importance du plein respect, par les pays développés parties au Traité, des obligations énoncées au paragraphe 2 de l'article IV du Traité, qui dispose que les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement, et souligner à cet égard qu'il est fondamental qu'un traitement préférentiel soit accordé aux États parties non dotés d'armes nucléaires dans toutes les activités destinées à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire, en tenant compte en particulier des besoins des pays en développement.

Recommandation 78

Reconnaître que la responsabilité première de la sûreté nucléaire incombe aux États, réaffirmer que l'AIEA, au vu de ses fonctions statutaires et de sa longue expérience, joue un rôle central pour toutes les questions relatives à la sûreté nucléaire, notamment en formulant des normes en la matière ; souligner que tout réexamen éventuel des normes de sûreté nucléaire au niveau mondial doit être conduit au sein de l'AIEA, d'une manière inclusive, progressive et transparente, de concert et en consultation avec tous les États membres, dont les opinions doivent être pleinement prises en compte.

Recommandation 79

Reconnaître que la responsabilité première de la sécurité nucléaire incombe aux États et que l'AIEA joue un rôle central dans ce domaine, du fait de son mandat et de l'autorité qu'elle exerce ; réaffirmer que l'élaboration de toutes normes, directives ou règles multilatérales sur la sécurité nucléaire doit se faire dans le cadre des activités de l'AIEA, sous la supervision des États membres, et que ce processus doit faire l'objet de négociations multilatérales, progressives, inclusives et transparentes, compte tenu de l'avis de tous les États membres et sans empiéter sur le mandat, la compétence et le rôle central joué par l'AIEA dans le domaine de la sécurité nucléaire.

Recommandation 80

Souligner que les mesures et initiatives visant à renforcer la sûreté et la sécurité nucléaires ne doivent pas servir de prétexte ou de moyen pour bafouer, nier ou limiter le droit inaliénable des États parties de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination.

Recommandation 81

Souligner avec insistance que toute décision prise dans le cadre des approches multilatérales du cycle du combustible nucléaire doit être compatible avec le Statut de l'AIEA et le Traité sur la non-prolifération, sans préjudice du droit inaliénable des États parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de

l'énergie et des sciences nucléaires, sous toutes leurs formes, à des fins pacifiques, et, s'ils le décident, de développer un cycle complet du combustible nucléaire, conformément à l'article IV du Traité ; insister sur le fait que pareille décision doit être prise par consensus à l'issue de consultations multilatérales générales, intégrales, complètes et transparentes, avec la participation de tous les États membres de l'AIEA, ainsi qu'en tenant compte des intérêts de ces derniers et de la complexité et des implications de cette question sur les plans technique, juridique, politique et économique ; souligner que tout doit être fait pour veiller à ce que tout mécanisme mis en place soit durable, non discriminatoire, prévisible, transparent et économiquement viable, sous les auspices de l'AIEA.

Recommandation 82

Rappeler que la question des garanties d'approvisionnement en combustible nucléaire doit être traitée avec une grande prudence pour ce qui est de ses aspects techniques, juridiques et économiques ainsi que de ses dimensions politiques sous-jacentes, et souligner la nécessité de veiller à ce que tout examen de cette question repose sur un cadre conceptuel cohérent et global dans lequel sont dûment prises en considération les vues et les préoccupations de tous les États parties et à ce que toute proposition finissant par être formulée à cet égard soit pleinement compatible avec le Traité sur la non-prolifération et tienne compte des obligations juridiques respectives des États parties et du principe de non-discrimination.

Recommandation 83

Réaffirmer que les activités nucléaires menées à des fins pacifiques sont inviolables, et que toute attaque ou menace d'attaque contre des installations nucléaires à vocation pacifique – déjà en fonctionnement ou en construction – met considérablement en danger les êtres humains et l'environnement et constitue une grave violation du droit international, des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des résolutions de l'AIEA ; reconnaître la nécessité de disposer d'un instrument global, négocié à l'échelon multilatéral et juridiquement contraignant, qui interdirait les attaques ou menaces d'attaque contre des installations nucléaires servant uniquement aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ; en attendant la création d'un tel instrument, engager instamment tous les États à s'abstenir d'attaquer ou de menacer d'attaquer les installations de ce type.
